

**DECISION N°2017-079/ARCOP/ORAD**

sur demande de retrait du groupement AMS/SAM COMPANY SARL de la décision rendue par l'ORAD en sa séance du 30 janvier 2017, suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-1001/MI/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'urgence d'entretien courant du réseau routier classé et des pistes rurales de l'année 2016 dans les treize régions du Burkina (Région du Nord, lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°020-2016/AN du 22 juillet 2016 portant allègement des conditions d'exécution des projets, programmes et activités de développement ;*
- Vu** *le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de retrait du groupement AMS/SAM COMPANY SARL par lettre en date du 10 février 2017 contre la décision rendue par l'ORAD en sa séance du 30 janvier 2017 ;*

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Olivier N. KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Yacouba BAKOUAN, Adama SANA et Saïdou OUEDRAOGO, représentant le groupement AMS/SAM COMPANY SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Dié Laurent S. MILLOGO, Edgar Patrick SANOU et Tidiani SAVADOGO, représentant le Ministère des infrastructures ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 42 alinéa 1 du décret n°2014-554 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORAD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait par la formation qui les avait prononcées mais seulement dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur prononcé ;

considérant que la demande de retrait concerne la contestation de la décision rendue par l'ORAD en sa séance du 30 janvier 2017, suite au recours du groupement AMS/SAM COMPANY SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-1001/MI/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'urgence d'entretien courant du réseau routier classé et des pistes rurales de l'année 2016 dans les treize régions du Burkina (Région du Nord, lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 42, alinéa 1 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « En tant qu'acte administratif, les décisions de l'ORAD rendues sont susceptibles de retrait par la formation qui l'avait prononcée mais seulement dans un délai de quinze (15) jours à compter de son prononcé » ;

considérant que le groupement AMS/SAM COMPANY SARL sollicite de l'ORAD le retrait de sa décision confirmant les résultats provisoires ; que pour ce faire, elle a introduit une requête en date du 10 février 2017 ;

que la décision ayant été rendue le 30 janvier 2017, il en résulte que la demande de retrait du requérant a été introduite dans les délais de 15 jours calendaires requis ;

qu'en conséquence, elle est recevable ;

### **AU FOND :**

#### **sur les faits,**

le Ministère des infrastructures a lancé l'avis d'appel d'offres n°2016-1001/MI/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'urgence d'entretien courant du réseau routier classé et des pistes rurales de l'année 2016 dans les treize régions du Burkina (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas mentionné le nom du requérant dans la publication des résultats provisoires pour le lot 02 relatif à la région du nord ; le requérant a ainsi contesté la non publication de ses résultats audit lot ; ensuite, l'ORAD a confirmé les résultats provisoires en déclarant la plainte du requérant fondée sur le défaut de publication de ses résultats, mais non fondée au fond ;

le requérant a alors introduit une demande de retrait de ladite décision car il estime avoir fourni le matériel exigé au lot 02 conformément au dossier d'appel d'offres (DAO) ; selon lui, la CAM aurait conduit l'ORAD à prendre une décision erronée ;

sur ce, il sollicite de l'ORAD le retrait de la décision litigieuse ;

#### **sur la discussion,**

considérant que le requérant sollicite le retrait de la décision n°2017-053/ARCOP/ORAD rendue le 30 janvier 2017 par l'organe en charge du règlement des différends relatifs à la commande publique ; qu'il argue, d'une part, de ce que celui-ci a procédé à un examen au fond de l'affaire au-delà de sa réclamation et, d'autre part, de ce qu'il aurait fourni tout le matériel exigé au lot 02 ;

considérant que la séance du 30 janvier 2017 a été tenue dans le strict respect du principe du contradictoire ; que, dès lors où, à l'exception du requérant, toutes les parties présentes à savoir les membres de l'ORAD, les représentants de la CAM ainsi que l'attributaire provisoire ont reconnu que les débats ont porté sur le motif de non-conformité de l'offre du requérant ; qu'il ressort de la décision dont le retrait est sollicitée que le requérant a bel et bien fait valoir ses arguments au fond et qui n'ont cependant pas prospéré ; que c'est dans l'intérêt des parties notamment du requérant et dans le souci de l'efficacité que l'examen du bien-fondé du motif de non-conformité de son offre a été effectué ;

considérant que nonobstant le constat fait par l'ORAD, le requérant maintient avoir justifié de tout le matériel au lot 02 ;

qu'il a été une fois de plus procédé à une vérification des pièces justificatives du matériel au lot 02 tel qu'exigé par le DAO ; qu'il est établi que les reçus d'achat de la bétonnière, des deux (02) vibreurs, du lot de petits matériels et du lot de panneaux de signalisation temporaire n'ont pas été fournis pour le lot 02 ; qu'au bénéfice de ces observations, il convient de rejeter la demande de retrait introduite par le requérant ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de retrait du groupement AMS/SAM COMPANY SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la demande de retrait n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer la décision n°2017-053/ARCOP/ORAD du 30 janvier 2017, rendue suite au recours du groupement AMS/SAM COMPANY SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-1001/MI/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'urgence d'entretien courant du réseau routier classé et des pistes rurales de l'année 2016 dans les treize régions du Burkina (Région du Nord, lot 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 février 2017

Le Président de séance

**Serge Louis Marie P. TOE**